



Arrêt

**n° 115 513 du 11 décembre 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique mumbala et originaire de Kinshasa. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants : Vos parents se sont séparés lorsque vous étiez toute petite. Votre frère [E.] et vous êtes restés vivre avec votre père à Kinshasa tandis que votre mère est partie vivre à Bukavu. Vous n'aviez quasiment plus de contacts avec elle parce que votre père ne le voulait pas. A l'âge de seize ans, celui-ci a commencé à vous droguer pour pouvoir abuser de vous. Le 13 octobre 2012, votre père, cuisinier d'une dame de la présidence congolaise appelée maman [V.], est parti travailler mais n'est pas rentré à votre domicile le soir. Durant la nuit, des agents de police ont débarqué chez vous alors que votre frère et vous y dormiez et ont demandé où se trouvait votre père. Vous leur avez répondu que vous l'ignoriez et ils ont commencé à vous frapper. Ils vous ont embarqués dans leur véhicule et emmenés dans une maison (vous ignorez où elle se trouve). Dans cette maison, qui servait de lieu de détention, votre frère et vous avez été à plusieurs reprises maltraités et interrogés au sujet de votre père. Deux semaines plus tard, les soldats ont emmené votre frère et vous ne savez pas ce qu'il est advenu de lui. Quelques jours plus tard, vous vous êtes rapprochée de l'un des soldats ([A.]) et lui avez demandé pourquoi vous étiez enfermée dans cette maison. Il a promis de tout vous dire en échange de faveurs sexuelles envers tous les soldats présents, chose que vous avez acceptée. [A.] vous a alors appris que vous aviez, votre frère et vous, été arrêtés parce que votre père était accusé d'avoir violé la fille de maman [V.], [D.], et d'avoir volé de l'argent à sa patronne. Ayant pitié de vous, il a promis de vous aider à sortir de cette maison si vous acceptiez ses avances, ce que vous avez fait. Le 25 décembre 2012, [A.] vous a fait sortir et vous a emmenée chez son frère, tonton [M.], à Kingasani (commune de Kimbanseke). Vous êtes resté chez ce dernier durant quatre jours puis, le 29 décembre 2012, avez, munie de documents d'emprunt et accompagnée de Tonton Michel, embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes le 02 janvier 2013.

En cas de retour au Congo, vous craignez d'être tuée par les soldats en raison des actes commis par votre père en octobre 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que votre récit n'entre pas dans le champ de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile - votre arrestation et votre détention ainsi que celle de votre frère parce que votre père est accusé d'avoir violé la fille de sa patronne - ne peuvent, en effet, être rattachés à aucun des critères prévus à l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un critère politique, religieux, ethnique ou lié à la nationalité ou à l'appartenance à un certain groupe social.

De plus, le Commissariat général relève dans votre récit une accumulation d'imprécisions, méconnaissances, incohérences et contradictions qui l'empêche de croire en la réalité des faits invoqués à la base de votre demande d'asile et, partant, de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire (article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980).

Ainsi, tout d'abord, vous dites que l'origine de vos problèmes au Congo et de votre exil forcé vers la Belgique réside dans le fait que votre père est accusé d'avoir violé la fille de sa patronne, laquelle « travaille à la présidence, c'est une grande dame au Congo », et d'avoir volé de l'argent à cette dernière (rapport audition CGRA du 06 mars 2013, p. 9). Vous ajoutez qu'en raison de cette accusation, votre frère et vous avez été arrêtés, incarcérés et maltraités.

Toutefois, interrogée plus en avant au sujet de la patronne de votre père et de sa capacité à vous faire incarcérer, votre frère [E.] et vous, vous vous montrez imprécise et n'avancez aucun élément permettant d'étayer vos propos. Ainsi, invitée à dire tout ce que vous savez de cette femme, vous déclarez : « Tout ce que je sais c'est que la patronne de mon père travaillait à la présidence et qu'elle sortait avec Zoé Kabila, c'est tout ce que je sais » (rapport audition CGRA du 06 mars 2013, p. 13). Vous n'êtes ni en mesure d'avancer son identité exacte ni d'expliquer sa fonction précise au sein de la présidence (rapport audition CGRA du 06 mars 2013, p. 9). Et, interrogée quant à l'influence de cette dernière, vous vous limitez à dire : « Elle a les moyens, de l'argent et sortait avec le frère du président » (rapport

audition CGRA du 06 mars 2013, p. 13). Le caractère imprécis et lacunaire de vos allégations, d'autant moins crédible que vous affirmez que votre père travaillait pour cette femme depuis « beaucoup d'années » (rapport audition CGRA du 06 mars 2013, p. 9), ne suffit nullement à établir que votre père travaillait pour une personne influente au Congo.

A noter que depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez effectué aucune démarche afin de vous renseigner sur « maman [V.] », personnage clé de votre récit d'asile. Vous justifiez votre comportement attentiste en arguant que vous ne savez pas à qui vous pourriez demander des informations sur cette dame, que vous n'avez pas vraiment le temps de vous renseigner à son sujet et que vous ne savez pas manier un ordinateur (rapport audition CGRA du 06 mars 2013, p. 13), justifications qui ne suffisent nullement à convaincre le Commissariat général qui considère que votre attitude ne correspond pas à celle d'une personne qui affirme craindre des faits de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

En outre, notons que si vous affirmez que votre père est accusé d'avoir volé de l'argent à sa patronne, vous ne pouvez préciser le montant dudit vol (rapport audition CGRA du 06 mars 2013, p. 9).

Ajoutons aux constatations faites supra le caractère imprécis et peu spontané de vos propos relatifs au déroulement de votre arrestation. Ainsi, invitée à relater celui-ci « avec le plus de détails possible », vous dites seulement : « J'ai été arrêtée parce que mon père avait violé la fille de son patron (...). Ils sont venus nous arrêter la nuit ». Invitée à poursuivre et à donner davantage « de précisions et de détails » sur la venue des soldats chez vous, vous vous limitez à ajouter qu'ils sont entrés dans la maison, ont demandé le numéro de votre papa, ont frappé votre frère quand vous leur avez dit que vous ne l'aviez pas et qu'ils vous ont frappée parce que vous vouliez protéger votre frère (rapport audition CGRA du 06 mars 2013, p. 15). Lorsque l'Officier de Protection chargé de votre dossier vous fait remarquer que vous aviez déjà expliqué cela au début de votre audition (rapport audition CGRA du 06 mars 2013, p. 8), vous demande d'évoquer d'autres détails et/ou précisions relatifs au moment de votre arrestation et vous explique que « chaque détail est important », vous dites seulement : « On nous a arrêtés la nuit, emmenés dans une maison pendant deux semaines puis après deux semaines, ils ont emmené mon frère (...) » (rapport audition CGRA du 06 mars 2013, p. 15). Votre manque de spontanéité nuit à la crédibilité de vos dires et empêche de croire que vous avez effectivement été arrêtée et, partant, incarcérée.

Par ailleurs, relevons que vous ne pouvez expliquer pourquoi vous, jeune fille de dix-neuf ans, sans affiliation politique et/ou associative et n'ayant jamais rencontré le moindre problème avec les autorités congolaises (rapport audition CGRA du 06 mars 2013, p. 5 et 6), avez été arrêtée alors que c'est votre père qui est accusé de viol (« Je me le demande moi-même. Pourquoi suis-je impliquée dans cette affaire ? ») ni pourquoi vous avez été maintenue en détention aussi longtemps alors que vous affirmiez ne pas connaître le numéro de téléphone de votre père et ne pas savoir où il se trouvait (rapport audition CGRA du 06 mars 2013, p. 14 et 23).

Ensuite, vous arguez que, lorsque vous étiez encore au Congo, le « groupe d'[A.] » a rencontré des « problèmes sérieux » parce qu'il vous avait laissée vous enfuir. Interrogée plus en avant à cet égard, force est toutefois de constater que vous n'étayez nullement vos propos puisque vous vous limitez à dire : « les problèmes je ne sais pas mais j'ai appris qu'ils ont été menacés (...) par Zoé Kabila » (rapport audition CGRA du 06 mars 2013, p. 13 et 14). L'inconsistance de vos allégations est d'autant moins crédible que vous résidiez chez le frère d'[A.] et que vous étiez en contact avec celui-ci durant le laps de temps qui a séparé votre « évasion » et votre départ du pays (rapport audition CGRA du 06 mars 2013, p. 10 et 11).

S'agissant de votre voyage, relevons, outre le fait que vous ne pouvez expliquer les démarches effectuées par [A.] et son frère (Tonton [M.]) pour l'organisation de celui-ci ni avancer le montant déboursé, que vous soutenez n'avoir, à aucun moment à l'aéroport de Ndjili, tenu vos documents de voyage dans vos mains parce que c'est Tonton Michel qui présentait les documents à votre place lors des contrôles (rapport audition CGRA du 06 mars 2013, p. 11 et 12). Or, il ressort des informations objectives mises à notre disposition qu'à l'aéroport de Ndjili, chaque voyageur de Brussels Airlines (vous avez déclaré avoir voyagé avec ladite compagnie aérienne) est soumis à plusieurs contrôles personnels : « Brussels Airlines vérifie les titres de voyage de chaque passager. Chacun doit se présenter personnellement au contrôle de Brussels Airlines. Il n'y a pas d'exceptions. Le voyageur se présente ensuite aux guichets du service d'immigration local, la DGM (Direction Générale des Migrations), où les documents sont également vérifiés et où il/elle est enregistré(e) comme passager au départ. Ici aussi,

chaque voyageur doit se présenter personnellement (...). Avant d'être admis à bord de l'avion, chaque passager est soumis à un dernier contrôle minutieux de ses titres de voyage (passeport et visa ou passeport et titre de séjour). Ici aussi, chaque passager est contrôlé personnellement et individuellement. Il n'y a pas d'exceptions. Il est dès lors impossible de monter à bord de l'avion sans papiers en règle » (document de réponse du Cedoca référencé « cgo2012-086w » du 28 juin 2012, dossier administratif, farde « informations des pays »).

Le Commissariat général considère que les imprécisions, méconnaissances, incohérences et contradictions relevées ci-dessus dans votre récit constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire en la réalité des faits invoqués tels que vous les avez présentés. Dans ces conditions, votre incarcération (ainsi que les violences physiques et sexuelles dont vous dites avoir été victime au cours de celle-ci) n'est pas non plus établie.

Aussi, et dès lors que vous n'invoquez aucune autre crainte en cas de retour au Congo (rapport audition CGRA du 06 mars 2013, p. 7, 8 et 24), le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Et si vous décrivez lors de votre audition, une situation familiale particulièrement difficile, force est de constater que vous n'étayez celle-ci qu'avec les déclarations d'un tiers, en l'occurrence votre frère. Vous affirmez vous-même ne pas savoir exactement ce qui se passait, ne pas connaître les circonstances des abus ni savoir quand ils ont cessés (rapport audition CGRA du 06 mars 2013, p. 21 et 22). Et si vous dites que, face à ces abus, vous ne pouviez rien faire parce que personne ne vous croirait et que seul votre père s'occupait de vous depuis le divorce de vos parents il y a de nombreuses années (rapport audition CGRA du 06 mars 2013, p. 21), soulignons que dans la composition de famille que vous avez signée pour accord et dont vous avez confirmé la véracité des informations au début de votre audition (rapport audition CGRA du 06 mars 2013, p. 3), vous avez déclaré que votre mère vivait « Avenue Kwango 47, quartier Mbanza-Lemba, commune de Lemba, Kinshasa » (soit à la même adresse que votre père, votre frère et vous) et non pas à Bukavu (voir composition de famille dans le dossier administratif).

L'attestation médicale rédigée par un infirmier de la Croix-Rouge que vous avez déposée à l'appui de votre demande d'asile ne peut inverser le sens de la présente décision. En effet, si celle-ci témoigne du fait que vous vous êtes présentée à plusieurs reprises à l'infirmerie en raison d'angoisses persistantes, d'insomnies et de douleurs gynécologiques, elle ne fournit toutefois aucune information déterminante sur l'origine desdits maux. Partant, il n'est pas permis d'établir un lien entre ceux-ci et votre récit d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de l'erreur d'appréciation, de la « violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 [relative au statut des réfugiés] ainsi que des articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers]é, « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » (requête, page 5).

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil qu'il reconnaisse la qualité de réfugié à la requérante, à titre subsidiaire, lui accorde le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, qu'il annule la décision « pour amples instructions » (requête, page 21).

4. Les nouvelles pièces

4.1 La partie requérante dépose en annexe de la requête un rapport MONUSCO sur les violations graves des droits de l'homme commises par des membres des forces de défense et de sécurité congolaises dans la ville de Kinshasa ; un article Internet « La torture comme sort pour les déportés du Royaume-Uni » ; un article Internet : Congo RDC : HRW dénonce des conditions carcérales terribles ; rapport Amnesty International sur la situation des Droits humains en RDC ; un article Internet « RDC : plus de 10 pourcent des décès enregistrés en 2012 dans les centres de détention sont causés par la torture » ; un article Internet : « RDC : les tortures, la haine et l'impunité se porte bien au Katanga » ; un document de la MONUC, DIVISION DES DROITS DE L'HOMME ET SECTION PROTECTION DE L'ENFANT : arrestations et détentions dans les prisons et cachots de la RDC ; un article internet de french.china.org : « RDC : le premier ministre appelle à l'assainissement des mœurs dans les aéroports.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. L'examen du recours

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en relevant notamment l'absence de rattachement des faits allégués aux critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des imprécisions dans son récit, l'absence de démarches depuis son arrivée en Belgique pour obtenir des renseignements sur la patronne de son père, les méconnaissances de la requérante quant à la somme d'argent dérobée par son père, le caractère imprécis et peu spontané du déroulement de l'arrestation, son incapacité à expliquer l'acharnement des autorités à son encontre.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. Discussion

6.1 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

6.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

6.3 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison

d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.4 En l'espèce, sans même se prononcer sur le rattachement des faits à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.4.1 Ainsi, sur les imprécisions relatives à la patronne de son père, elle explique que le peu d'informations qu'elle détient se justifie par « l'absence de dialogue entre son père et elle » et par « l'ambiance délétère qui régnait au domicile familial » (requête, page 8). Elle soutient en outre que « le pouvoir de nuisance des proches du pouvoir est avéré compte tenu de l'impunité qui a élu domicile en République démocratique du Congo » et renvoie, pour étayer son allégation à un article intitulé « RDC : les tortures, la haine et l'impunité se portent bien au Katanga » (requête, pages 8 à 10). Ainsi, sur l'absence de démarche effectuée en Belgique, elle insiste sur « la prise en compte des aspects psychiques » et estime qu'en « ne prenant pas en compte l'aspect psychologique de la situation vécue par la requérante, la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation » (requête, pages 12 et 13). Ainsi, encore, sur le motif relatif à la détention et à l'arrestation de la requérante, elle estime que « les incohérences dans certains propos [...] sont certainement dus aux problèmes psychologiques » (requête, page 16), soutient que la procédure de contrôle dans les aéroports n'est pas exempte de failles et met en exergue, pour étayer son propos, des extraits d'un article « RDC : le premier ministre appelle à l'assainissement des mœurs dans les aéroports » (requête, pages 17 et 18).

Le Conseil estime, au contraire de la partie requérante, que les allégations de la requérante ne permettent pas de tenir les faits allégués pour établis. Il relève ainsi l'indigence des propos de la requérante sur la personne qui employait son père empêchant de tenir pour établi l'influence alléguée de cette personne, son travail pour la présidence et sa capacité à pouvoir faire incarcérer la requérante et son frère (rapport d'audition, pages 9 et 13). La seule allégation selon laquelle elle ne peut donner plus de renseignements au vu de l'ambiance délétère qui régnait à la maison ne peut énerver utilement le constat fait à bon droit par la partie défenderesse. Il relève, à cet égard, et à l'instar de la partie défenderesse, que l'absence totale de démarches en vue de corroborer ses allégations par un quelconque document probant est de nature à annihiler encore plus la crédibilité des faits tels qu'avancés. Partant, l'article relatif à l'impunité au Katanga s'avère sans pertinence dans l'analyse du présent cas d'espèce. Il relève par ailleurs que les problèmes de nature psychologique allégués par la requérante n'ont pas été éludés par la partie défenderesse mais que la seule production d'une attestation médicale, rédigée par un infirmier de la Croix Rouge, constatant que la requérante déclare souffrir d'angoisses persistantes, d'insomnies et de douleurs gynécologiques, et que celle-ci a été traitée sur ces questions, n'est pas de nature à l'étayer utilement, ce d'autant qu'elle ne donne aucune indication quant à l'origine de ces maux. Enfin, quant aux circonstances du voyage, la requérante reste en défaut d'expliquer la façon dont il se serait déroulé, la présence de corruption dans l'aéroport de Ndjili, comme évoqué dans l'article de presse mis en exergue dans la requête, ne pouvant contredire utilement l'information de la partie défenderesse selon laquelle le voyageur de Brussels Airlines « est soumis à plusieurs contrôles personnels », dont un, « avant d'être admis à bord de l'avion ».

6.4.2 Elle estime ainsi que ses propos « sont suffisamment précis pour être tenus pour établis » (requête, pages 5 à 8), réitère le contenu de l'audition en ses pages 8 et 9 et insiste sur le fait que « le principe de la responsabilité pénale individuelle [en République démocratique du Congo] est un pseudo droit [et que] les violations de ce principe sont une pratique courante ». Pour étayer son allégation, elle renvoie à un rapport de la MONUC sur les arrestations et cachots de la RDC.

Le Conseil ayant déjà jugé *supra* que les faits allégués n'étaient pas crédibles, il n'est nul besoin de procéder plus avant à l'étude des violations du « principe de la responsabilité pénale individuelle » alléguées par la partie requérante.

6.4.3 Ainsi, sur l'absence de profil politique de la requérante, elle rappelle les graves entorses au principe de responsabilité pénale individuelle et « tient à souligner que la circonstance qu'elle n'a jamais connu de problèmes avec les autorités auparavant n'exclut pas qu'elle puisse être par la suite la cible de ces dernières, dès lors qu'elle a affaire désormais à une femme proche du pouvoir ». Elle estime que

ces craintes sont corroborées par « La torture comme sort pour les déportés du Royaume-Uni » dès lors que même les gens sans activité politique sont torturés (requête, pages 13 à 15).

Le Conseil estime pouvoir renvoyer au point précédent en ce qui concerne les entorses au principe de responsabilité pénale individuelle et, en ce que la partie requérante semble alléguer une crainte du fait de son éventuel statut de demandeur d'asile débouté, constate que l'article mis en exergue dans la requête expose le point de vue d'un ancien officier de la police secrète qui n'est corroboré par aucune autre source, précise que la procédure telle qu'organisée en Belgique ne rend pas public le fait qu'une partie requérante ait introduit une demande d'asile, et rappelle qu'en tout état de cause, la décision querellée dont il est *in specie* saisi n'implique aucunement et automatiquement l'exécution forcée du retour de la partie requérante vers son pays d'origine.

6.5 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.6 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera* c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.7 Enfin, en ce qui concerne la nombreuse documentation mise en exergue et annexée à la requête, le Conseil rappelle, outre que certains ont déjà été analysés *supra*, que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze décembre deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE,

Président F. F.,

M. R. AMAND ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. AMAND

J.-C. WERENNE